



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GUYANE

=====

Ville de KOUROU

ARRÊTÉ n°128-22 /MK/PM autorisant le Comité Régional de Cyclisme à organiser une course cycliste dénommée le « TOUR DE GUYANE "XXXI^{ème} Edition" », 8^{ème} étape - 1^{er} tronçon, sur le territoire de la commune de KOUROU, le samedi 20 août 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Livre II, Titre 1^{er} relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Route ; notamment l'article R.411-8 ;

Vu la demande présentée par le **Comité Régional de Cyclisme de la Guyane sous couvert de la Fédération Française de Cyclisme** ;

ARRÊTE

Article 1- Le Comité Régional de Cyclisme sous couvert de la Fédération Française de Cyclisme est autorisé à organiser une course cycliste dénommée le « TOUR DE GUYANE " XXXI^{ème} Edition" » 8^{ème} étape - 1^{er} tronçon, sur le territoire de la commune de KOUROU, le samedi 20 août 2022, à partir de 08 heures 30.

Article 2- A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés durant la course sur le circuit ci-après mentionné :

DEPART : 08 heures 30 – Giratoire de l'Espace –

TRAJET : Route de l'Espace - Giratoire Carapa - Avenue Préfontaine – Carrefour Pariacabo - Giratoire Café - Pont de la rivière de Kourou – RN1 - Montagne des Pères – RN1 en direction de MONT SINERY.

Article 3 - Les usagers devront se conformer strictement aux signaux des agents chargés du service d'ordre. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés conformément aux lois.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, durant 2 mois, à compter de la date de sa publication.

Article 5- Le Chef de Service, Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la Ville de KOUROU
- M. le Capitaine de la Brigade de GENDARMERIE de KOUROU
- M. le Directeur du Centre Technique Municipal
- CRCG
- SDIS
- Préfecture
- Archives
- Communication

Fait à Kourou, le 27 juillet 2022.

Le Maire,

François RINGUET